

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 01 MARS 2018

L.A.R.

N° 214

DU 01/03/2018

ARRET SOCIAL

4^{ème} Chambre

AFFAIRE:

**La Société Pêche et Froid Côte
d'Ivoire dite PFCI**

(Cabinet ORE et Associés)

C/

M.TEBAOROU Sebo Gabriel

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI PREMIER MARS DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient ;

Monsieur KOUAME Téhua - Président de Chambre - PRESIDENT,
Monsieur IPOU Jean-Baptiste & Mr. VAHA Casimir - Conseillers à la Cour Membres,

Avec l'assistance de Maître GOURIVA Ouéli - Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Pêche et Froid Côte d'Ivoire dite PFCI

Appelante

Représentée et concluant par le Cabinet ORE et Associés, Avocat à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET : M. TEBAOROU SEBO GABRIEL

Intimé

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 03/06/2018
A M. TEBAOROU Sebo Gabriel

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 52 en date du 24/03/2017 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur Tebaorou Sébo Gabriel en son action ;

L'y dit fondé ;

En conséquence, condamne la Société Pêche et Froid Côte d'Ivoire dite PFCI à lui payer la somme de 8.398.080 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Par acte N° 57 du greffe en date du 14/06/2017, Cabinet ORE et Associés pour le compte de la Sté Pêche et Froid C.I a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 467 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 13 Juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19/10/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 09/11/2017 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 25/01/2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 01/03/2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration au Greffe n°57 du 14 Juin 2017, la SOCIETE PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE dite la PFCI a, par l'organe de son conseil, le Cabinet d'Avocats ORE et Associés, relevé appel contre le jugement social réputé contradictoire n°52 rendu le 24 Mars 2017 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui l'a condamnée à payer à TEBAOROU SEBO GABRIEL la somme de 8.398.080 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

MOHAMED KHACHAB se disant ex-gérant de la PFCI soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de TEBAOROU SEBO GABRIEL pour défaut de qualité pour défendre de la société parce que suivant procès-verbal sous seing privé du 25 Novembre 2016, il a, en sa qualité d'actionnaire unique, prononcé sa dissolution et publié cette dissolution anticipée dans un journal d'annonces légales ;

Subsidiairement au fond, il explique que le licenciement de l'employé est légitime parce qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'une entreprise cesse totalement son activité, le licenciement du travailleur est légitime ;

Il ajoute qu'en réalité, l'employé a été licencié pour avoir commis un délit flagrant de vol portant sur 400 kilogrammes de poissons constitutif de faute lourde ;

Il précise que la PFCI connaissant des difficultés économiques a également effectué un licenciement pour motif économique ;

Il sollicite l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, TEBAOROU SEBO GABRIEL soutient que la PFCI n'a jamais été dissoute car elle continue de fonctionner et appartient au grand groupe THUNNUS COTE D'IVOIRE;

Il relève qu'il n'a commis aucun vol parce que c'est le premier poste de pesage qui a commis une erreur lors de la pesée de ces poissons en mentionnant un poids inexact ;

Il note qu'après s'être rendu compte de ce manquant au second service de pesage où il était en fonction, il a immédiatement informé sa hiérarchie qui a entrepris des recherches qui lui ont permis de retrouver ces poissons au pont bascule ;

Il demande la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la PFCI a été relevé dans les forme et délai légaux;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'employé

Considérant que d'après l'article 200 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales, la société prend fin par ... la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente... ;

Considérant que le gérant de la PFCI se contente d'invoquer que l'action de l'employé est irrecevable pour défaut de qualité pour défendre de la PFCI parce que sa dissolution anticipée a été prononcée sans fournir la preuve de ses allégations ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le caractère de la rupture et les dommages et intérêts

Considérant que d'après les articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et toute rupture abusive donne lieu à dommages et intérêts ;

Considérant, en l'espèce, que l'employeur se contente d'affirmer que l'employé a commis un délit flagrant de vol portant sur 400 kilogrammes de poissons sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Que de plus, il ne conteste pas les déclarations de l'employé selon lesquelles non seulement l'erreur provient du premier poste de pesage mais encore les poissons ont été retrouvés au pont bascule où il n'était pas en service et n'établit aucune complicité entre lui et ledit service ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le motif invoqué par l'employeur est un faux motif de sorte que la rupture opérée est abusive et ouvre droit aux dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la Société Pêche et Froid Côte d'Ivoire en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.



